

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

---

N° : 450-06-000001-184

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

ORDRE DES TRADUCTEURS,  
TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES  
AGRÉÉS DU QUÉBEC

Intervenante

---

**DÉFENSE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
(art. 170 du *Code de procédure civile*)

---

EN RÉPONSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Quant aux paragraphes 1 à 4E de la *Demande introductive d'instance en action collective modifiée* (la **Demande**), le défendeur s'en remet au contenu du dossier de la Cour, au jugement d'autorisation communiqué comme pièce P-3 ainsi qu'à l'arrêt de la Cour d'appel dans le dossier 500-09-700053-218 et nie tout ce qui n'est pas conforme.
2. Le défendeur nie les paragraphes 5 et 6 de la Demande.
3. Il admet les paragraphes 7 et 8 de la Demande.
4. Il nie les paragraphes 10 et 11 de la Demande.
5. Il ignore les paragraphes 12 et 13, 20 et 21 de la Demande.
6. Il admet le paragraphe 22 de la Demande.
7. Il nie tel que rédigé le paragraphe 23 et ajoute que le Bureau de la traduction (le **Bureau**) a simplement regroupé différentes anciennes spécialités sous de plus grandes catégories afin d'alléger le processus de qualification des fournisseurs.

8. Quant aux paragraphes 24 à 26 de la Demande, le défendeur s'en remet au texte de la Loi et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
9. Il nie tel que rédigé le paragraphe 29 de la Demande et précise que le Bureau est devenu un organisme de service spécial en 1995.
10. Quant au paragraphe 30 de la Demande, le défendeur s'en remet au texte du document archivé sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor du Canada intitulé *Devenir un organisme de service spécial* et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
11. Il nie tel que rédigé le paragraphe 31 de la Demande.
12. Il ignore le paragraphe 32 de la Demande.
13. Il nie les paragraphes 33 et 34 de la Demande.
14. Il nie tel que rédigés les paragraphes 35 et 36 de la Demande.
15. Il nie le paragraphe 37 de la Demande.
16. Il nie tel que rédigés les paragraphes 38 à 40 de la Demande.
17. Il nie tel que rédigé le paragraphe 41 de la Demande, précise que le BT a été créé en 1934 et réfère au décret 93/113 quant au reste.
18. Il nie tel que rédigé le paragraphe 42 de la Demande et précise que les questions identiques, similaires et connexes autorisées par cette Cour visent uniquement à déterminer si la clause de pondération est abusive et le cas échéant, si les membres du groupe ont subi un préjudice de par son application.
19. Il nie le paragraphe 43 de la Demande.
20. Quant au paragraphe 44 de la Demande, le défendeur s'en remet au texte de la clause de pondération prévue dans les documents contractuels avec les fournisseurs de services professionnels de traduction.
21. Quant au paragraphe 45 de la Demande, le défendeur admet avoir reçu la lettre du 17 novembre 2016 de M. Éric Fisch, pièce P-7, mais nie son contenu.
22. Le défendeur nie tel que rédigé le paragraphe 46 de la Demande. Il admet par ailleurs avoir reçu la lettre du 15 mars 2017 de M. Éric Fisch, pièce P-8, mais ignore son contenu.
23. Quant au paragraphe 47 de la Demande, le défendeur admet avoir transmis la lettre du 27 avril 2017 à M. Éric Fisch, pièce P-9, et s'en remet à son contenu.
24. Quant au paragraphe 48 de la Demande, le défendeur admet que le Centre d'approvisionnement du Bureau a transmis le courriel daté du 18 avril 2017 intitulé *Nouvelles du Bureau de la traduction*, pièce P-10, et s'en remet pour le reste à son contenu.

25. Quant au paragraphe 49 de la Demande, le défendeur admet avoir reçu la lettre du 30 juin 2017 de Me Louis Fortier, pièce P-11, mais nie son contenu.
26. Quant au paragraphe 50 de la Demande, le défendeur admet avoir transmis la lettre du 15 août 2017, pièce P-12, et s'en remet à son contenu.
27. Le défendeur ignore le paragraphe 51 de la Demande et ajoute qu'une objection fondée sur le secret professionnel entre l'avocat et le client pourrait être formulée face à de telles prétentions.
28. Quant au paragraphe 52 de la Demande, le défendeur admet avoir reçu la réplique datée du 1<sup>er</sup> septembre 2017, pièce P-13, mais nie son contenu et ignore le reste de l'allégation.
29. Quant au paragraphe 53 de la Demande, le défendeur admet avoir transmis la lettre du 5 octobre 2017, pièce P-14, et s'en remet à son contenu.
30. Quant au paragraphe 54 de la Demande, le défendeur s'en remet à la disposition 1426 du *Code civil du Québec*.
31. Il nie les paragraphes 55 à 57 de la Demande précisant que les opinions et insinuations du représentant de la demanderesse ne révèlent aucun fait.
32. Il nie tel que rédigé le paragraphe 58 de la Demande.
33. Il nie les paragraphes 59 à 66 de la Demande.
34. Il nie tel que rédigé le paragraphe 67 de la Demande.
35. Il nie les paragraphes 68 et 69, ainsi que les paragraphes 72 à 74 de la Demande.
36. Il admet le paragraphe 76 de la Demande.
37. Quant au paragraphe 77 de la Demande, le défendeur s'en remet au texte des dispositions du *Code civil du Québec* et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
38. Quant au paragraphe 78 de la Demande, le défendeur s'en remet au contenu du site web du Bureau et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
39. Quant au paragraphe 79 de la Demande, le défendeur s'en remet au texte des dispositions du *Code des professions* et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
40. Il nie les paragraphes 80 et 84 de la Demande.
41. Quant au paragraphe 85 de la Demande, le défendeur admet que le contrat de services professionnels de traduction est un contrat d'adhésion.
42. Quant au paragraphe 86 de la Demande, le défendeur s'en remet au texte des dispositions du *Code civil du Québec* et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

43. Le défendeur nie tel que rédigé le paragraphe 87 de la Demande.
44. Il nie le paragraphe 88 de la Demande.
45. Quant au paragraphe 90 de la Demande, le défendeur s'en remet au texte des dispositions du *Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec* et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
46. Quant aux paragraphes 92 à 96 de la Demande, le défendeur s'en remet au texte de la *Norme nationale du Canada – Services de traduction* (CAN/CGSB-131.10 2017) et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
47. Le défendeur nie le paragraphe 98 de la Demande.
48. Il admet le paragraphe 99 de la Demande et précise qu'il s'agit des seules questions autorisées par la Cour.
49. Il nie les paragraphes 100 et 97 [consécutif au paragraphe 100] de la Demande. Il précise que la Cour n'a pas autorisé la réclamation de dommages exemplaires.
50. Il ignore le paragraphe 101 de la Demande.
51. Quant aux paragraphes 102 à 105 de la Demande, le défendeur conteste le bien-fondé de la Demande et partant, des conclusions recherchées précisant par ailleurs s'en remettre au droit applicable quant à la conclusion énoncée au paragraphe 104.

**ET PLAIDANT D'ABONDANT, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA AJOUTE CE QUI SUIT :**

**Le Bureau de la traduction et Services publics et approvisionnement Canada**

52. Le mandat du Bureau est énoncé à l'article 4 de la *Loi sur le Bureau de la traduction*, LRC 1985, c T-16 :

*Le Bureau a pour mission de servir les ministères et autres organismes institués par une loi fédérale ou par un décret en conseil, ainsi que les deux Chambres du Parlement, pour tout ce qui concerne la traduction et la révision de leurs documents : notamment rapports, débats, projets de loi, lois, procès-verbaux ou comptes rendus, et correspondance, ainsi que l'interprétation, l'interprétation gestuelle et la terminologie. (Art. 4)*

53. La ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux<sup>1</sup> en charge du ministère communément appelé Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) est responsable de l'application de la *Loi sur le Bureau de la traduction*.

---

<sup>1</sup> Article 3(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*.

54. En tant qu'organisme de services spéciaux, le Bureau finance une partie de ses activités en recouvrant ses coûts auprès des ministères et organismes qui font appel à ses services.
55. Les services du Bureau sont facultatifs pour les ministères et organismes du gouvernement du Canada, incluant le Parlement. Ces derniers ont le choix de s'adresser au Bureau ou directement au secteur privé pour répondre à leurs besoins en traduction.
56. Pour répondre aux demandes en matière de traduction, le Bureau fait appel à des traducteurs professionnels, employés à l'interne ou fournisseurs du secteur privé (**fournisseurs**). Les membres du groupe font partie de ces fournisseurs.
57. Au 31 mars 2022, le Bureau comptait 1 303 employés, dont environ 740 étaient des traducteurs affectés à des tâches de traduction.
58. Les fournisseurs qui transigent avec le Bureau peuvent être des fournisseurs exerçant leur profession en leur nom, des coentreprises et des corporations de toute taille.
59. Dans la grande majorité des cas, la Direction générale de l'approvisionnement (**DGA**) de SPAC émet les contrats avec les fournisseurs dont la valeur est de plus de 25 000 \$, tandis que le Bureau émet ceux dont la valeur de moins de 25 000 \$.

### **Le contrat des fournisseurs de services**

60. Les contrats de services professionnels avec les fournisseurs découlent d'un processus d'appel d'offres qui assure le traitement équitable, transparent et uniforme des soumissionnaires favorisant ainsi l'intégrité et l'efficacité commerciale du processus.
61. En 2014, le Bureau et la DGA ont mis en place un outil d'approvisionnement pour retenir les services de fournisseurs en traduction et de transcription en langues officielles. Cet outil a permis d'améliorer l'efficacité du processus contractuel. Les services des membres du groupe sont retenus par le biais de cet outil.
62. Tel que ci-après plus amplement détaillé, cet outil prévoit deux étapes. L'une aux fins de la qualification des fournisseurs, l'autre pour établir le prix du service.
63. Le processus débute par la publication d'une *Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA)* qui contient notamment les instructions à l'intention des fournisseurs, les procédures d'évaluation ainsi que la reproduction complète de *l'Arrangement en matière d'approvisionnement (AMA)* et les clauses du contrat subséquent. Ces documents renvoient à des instructions, clauses et conditions uniformisées qui sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par SPAC sur le site Web : [achatsetvente.gc.ca](http://achatsetvente.gc.ca).
64. La DAMA vise à qualifier les fournisseurs selon la combinaison linguistique, le domaine et la capacité quotidienne de traduction. Le processus de qualification est continu.
65. Les fournisseurs peuvent se qualifier dans trois paliers selon leur capacité quotidienne de traduction :

- i) Palier 1 : Capacité quotidienne de traduction égale ou supérieure à 1 500 mots et inférieure à 3 000 mots;
  - ii) Palier 2 : Capacité quotidienne de traduction égale ou supérieure à 3 000 mots et inférieure à 8 000 mots;
  - iii) Palier 3 : Capacité quotidienne de traduction égale ou supérieure à 8 000 mots.
66. Les fournisseurs peuvent se qualifier dans plusieurs domaines de traduction, tels que la traduction de textes administratifs et généraux ou la traduction de textes sur des sujets plus spécialisés comme affaires autochtones, biens immobiliers, criminologie, droit, emploi, immigration.
67. Les critères d'évaluation techniques obligatoires varient selon le palier et le domaine de traduction. Par exemple, pour le palier 1, un fournisseur peut se qualifier en démontrant qu'il a l'expérience de traduction requise dans un domaine en particulier et qu'il est soit membre agréé et en règle d'un ordre professionnel ou d'une association professionnelle, ou qu'il détient un baccalauréat en traduction d'une université reconnue.
68. Si le fournisseur qui répond à la DAMA satisfait aux conditions, un AMA indiquant, notamment, la combinaison linguistique, les domaines et les paliers pour lesquels il s'est qualifié, lui est émis.
69. Il n'y a pas de nombre maximal d'AMA pouvant être émis par le Bureau. L'AMA n'est pas un contrat et ne garantit aucun travail aux fournisseurs.
70. Le 10 février 2014, SPAC a affiché la première DAMA, **pièce D-1**. Deux autres DAMA ont subséquemment été publiées en 2018 et en 2022.
71. Au 31 mars 2022, 167 fournisseurs détenaient un AMA.
72. Selon les besoins anticipés par le Bureau, des Demandes de soumissions sont communiquées pour répondre à la demande en services de traduction.
73. Les Demandes de soumissions indiquent, notamment :
- i) la combinaison linguistique recherchée;
  - ii) la capacité quotidienne;
  - iii) le domaine de travail des textes à traduire;
  - iv) le volume de mots à traduire;
  - v) la période couverte par le contrat.
74. Seuls les fournisseurs qui ont un AMA peuvent répondre à une Demande de soumissions en présentant une soumission dans laquelle ils indiquent, notamment, le prix unitaire par mot proposé.

75. Le Bureau ou la DGA établit ensuite un contrat de services professionnels de traduction avec les fournisseurs soumissionnaires retenus, selon les critères énoncés dans la Demande de soumissions.
76. Une demande pour la traduction d'un document se concrétise lorsque le Bureau transmet une autorisation de tâches à un fournisseur.
77. L'autorisation de tâches comprend tous les renseignements utiles à la réalisation des travaux : une description du produit à livrer, le délai pour effectuer la traduction et le nombre de mots pondérés considéré aux fins du paiement du service.
78. L'autorisation de tâches est accompagnée :
  - i) du texte à traduire;
  - ii) d'un ou de plusieurs fichiers détails (fichier DET) et fichiers .tmx (*Translation Memory eXchange*);
  - iii) du rapport d'analyse sur lequel est fondé le nombre de mots pondérés; et
  - iv) de tous autres documents de référence, le cas échéant.

## **La mémoire de traduction du Bureau et la clause de pondération dans les contrats avec les membres du groupe**

### ***Mémoire de traduction du Bureau***

79. Une mémoire de traduction est un outil d'aide à la traduction qui peut être utilisé avec un logiciel de traduction ou pour supporter un traducteur humain en lui suggérant automatiquement des correspondances identiques ou similaires.
80. Une mémoire de traduction contribue au processus de traduction en favorisant la qualité, la rapidité, la cohérence et l'efficacité de chaque projet de traduction.
81. Il s'agit d'une base de données alimentée de textes dans leur langue originale accompagnés de leur traduction. Une recherche dans une mémoire de traduction permet de récupérer des segments de textes déjà traduits. Un segment est une unité de texte se trouvant entre une majuscule et un point ou un retour.
82. Depuis plusieurs années, le Bureau utilise une mémoire de traduction qu'il alimente par les documents traduits par l'entremise de ses services.
83. Initialement, la recherche de segments dans la mémoire de traduction était effectuée manuellement.
84. En 2012, le Bureau a automatisé la recherche de segments en intégrant dans la mémoire de traduction une application informatique nommée « Analyseur ».

85. Lorsque le Bureau reçoit une demande de traduction, le document à traduire est traité par l'analyseur de la mémoire de traduction qui va identifier les segments de texte qui ont déjà fait l'objet d'une traduction.
86. Les résultats figurent dans un rapport d'analyse présentés dans un fichier DET et un fichier .tmx. Ces fichiers contiennent les segments du texte source à traduire qui sont alignés avec les différentes propositions trouvées dans la mémoire de la traduction.
87. Le fichier .tmx est généralement utilisé par des traducteurs qui travaillent avec des logiciels de traduction assistée par ordinateur. Ces logiciels visent à accroître la productivité de la personne qui effectue la traduction et à faciliter la révision et la mise en forme du projet de traduction. Le fichier DET offre les mêmes avantages, mais ne requiert pas l'utilisation d'un logiciel de traduction.
88. La mémoire de traduction favorise une meilleure productivité. Elle contribue à accélérer le travail de traduction lorsqu'il y existe des redondances dans un même texte ou entre plusieurs textes qui doivent être traduits par un recyclage automatique des traductions existantes assurant au surplus une plus grande uniformité de la terminologie des textes livrés.
89. À titre d'exemple, lors de la traduction d'un rapport annuel, elle peut fournir les portions de texte qui ne varient pas d'une année à l'autre, telle la description de l'organisme visé par le rapport.
90. Il en est de même pour les décisions judiciaires lesquelles citent des extraits d'autres jugements qui ont déjà été traduits.
91. La mémoire de traduction est alimentée par les traductions provenant exclusivement de traducteurs professionnels, employés du Bureau ou fournisseurs de services qualifiés sous la DAMA qui doivent se conformer aux normes qui y sont prévues. Ces traductions font l'objet d'un contrôle de qualité. De plus, la mémoire de traduction fait aussi l'objet de mesures d'entretien pour préserver sa qualité.

### ***Clause de pondération***

92. En 2011-2012, le Bureau a commencé à inclure, dans des contrats de services de traduction en langues officielles, une clause de pondération pour établir la base de tarification. Cette clause est appliquée lorsqu'un texte à traduire est accompagné de propositions de segments de texte tirées de la mémoire de traduction.
93. La clause de pondération se retrouve dans la section de l'AMA sur le processus pour le compte de mots (pièce D-1, partie 6, section B, clause 7), lui-même également reproduit dans la DAMA.
94. La rémunération des fournisseurs pour une autorisation de tâches équivaut au produit du tarif au mot auquel ils ont soumissionné par le nombre de mots pondérés.

95. Le nombre de mots pondérés, communiqué aux fournisseurs dans le rapport d'analyse contenu dans le fichier .tmx et le fichier DET qui accompagnent leur autorisation de tâches, est calculé à partir des résultats de l'analyse par la mémoire de traduction (pièce D-1, partie 6, section B, clause 7.2).
96. L'utilisation de l'Analyseur permet de vérifier si la mémoire de traduction contient des segments de texte qui ont déjà fait l'objet d'une traduction qu'ensuite il identifie et catégorise comme suit
- i) les segments présentant une traduction avec un taux de correspondance exacte ou des répétitions de segments identiques à l'intérieur d'un texte à traduire (100%);
  - ii) les segments présentant un taux de correspondance floue (75% à 99%); et
  - iii) les nouveaux segments (0% à 74%).
97. Tous les mots et la ponctuation dans un segment doivent être les mêmes pour que la correspondance soit exacte.
98. Aussitôt qu'un mot ou une ponctuation diffère entre un segment du texte à traduire et le segment récupéré dans la mémoire de traduction, la correspondance de la proposition est alors considérée comme étant floue.
99. Pour se qualifier à ce titre, le segment doit toutefois contenir au minimum 7 mots. Si un segment a 6 mots et moins, il est considéré comme un nouveau segment. De plus, le segment correspondant trouvé dans la mémoire doit contenir au moins 75% des mots du segment original à traduire. À défaut, la correspondance ne sera pas retenue et le segment à traduire sera considéré comme un nouveau segment.
100. À partir des résultats de l'analyseur quant à l'identification et la catégorisation des segments, les facteurs de conversion prévus à la clause de pondération sont appliqués pour déterminer le compte de mots (pièce D-1, partie 6, section B, clause 7.2(e)) :
- i) le nombre de mots présentant un taux de correspondance exacte ou des répétitions (100 %) est multiplié par un facteur de conversion de 0,25;
  - ii) le nombre de mots dans les segments présentant un taux de correspondance floue (75 % à 99 %) est multiplié par un facteur de conversion de 0,50; et
  - iii) aucun facteur de conversion n'est appliqué aux segments qui n'ont pas de correspondance suffisante dans la mémoire de traduction.
101. Le fournisseur doit traduire les nouveaux segments et réviser les segments présentant un taux de correspondance exacte et floue afin de s'assurer que la traduction proposée par la mémoire de traduction est fidèle et que le niveau de langage est approprié (pièce D-1, partie 6, section B, clause 7.2(f)).

102. Le facteur de conversion vise à refléter que la révision d'un texte requiert moins de temps que sa traduction initiale.

LES QUESTIONS DE FAITS OU DE DROIT À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT :

***La clause de pondération figurant dans le contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive?***

103. Pour démontrer qu'une clause est abusive, la demanderesse doit faire valoir que la clause est tellement excessive et déraisonnable qu'il est permis de conclure qu'elle va à l'encontre de ce qui est généralement exigé pour que l'on considère qu'il y ait bonne foi. L'article 1437 *Code civil du Québec* vise à empêcher l'exploitation et les pratiques véritablement choquantes. Une condition d'un contrat qui serait simplement désavantageuse pour une partie n'est pas une clause abusive.
104. En l'occurrence, la clause de pondération n'est pas abusive.

***La clause de pondération vise un objectif légitime et ne crée pas de déséquilibre entre les charges respectives des parties***

105. Le Bureau utilise la mémoire de traduction pour éviter de faire retraduire des segments déjà traduits ce qui favorise la productivité et est cohérent avec une saine administration des fonds publics.
106. La clause de pondération vient ajuster le compte de mots à traduire et la rémunération des fournisseurs en fonction de l'effort à fournir. Comme mentionné précédemment, la clause de pondération reflète que la révision d'un texte requiert moins de temps que sa traduction, ce qui influe sur la prestation de services.
107. De plus, la mémoire de traduction contribue à une plus grande uniformité dans la terminologie utilisée dans les textes livrés.

***La clause de pondération est comparable aux clauses existantes dans le marché***

108. La pratique de la traduction professionnelle s'est profondément modifiée au cours des dernières décennies, notamment, avec le développement de la technologie et des systèmes d'information. Cette modification de la profession résulte de l'émergence des traitements de texte, des correcteurs orthographiques, des dictionnaires électroniques, des systèmes de mémoire de traduction, des concordanciers bilingues en ligne et de l'apparition de la traduction automatique (traduction brute d'un texte entièrement réalisée par un programme informatique).
109. L'utilisation de ces outils, incluant la mémoire de traduction, s'est largement répandue dans l'industrie de la traduction pour accroître la productivité et permet de répondre à des besoins croissants en matière de traduction.
110. L'inclusion de clauses de pondération pour établir la base de tarification pour la rémunération des fournisseurs lorsqu'une entreprise possède une mémoire de traduction est

une pratique courante, reconnue et acceptée dans l'industrie au Canada et ailleurs dans le monde.

111. Les termes de la clause de pondération ne s'écartent pas de ce qui est appliqué dans l'industrie ni de ce qui est suggéré par les associations professionnelles.

***Les membres du groupe soumissionnent en toute connaissance des clauses contractuelles et sont libres de fixer le tarif au mot qu'ils jugent approprié***

112. Dès l'étape de qualification, les membres du groupe connaissent l'ensemble des conditions contractuelles qui régiront les contrats sur lesquels ils pourront soumissionner.
113. Les membres du groupe sont libres de soumissionner ou non en vue de l'obtention d'un contrat.
114. Il appartient aux membres du groupe de déterminer à quel coût ils devraient soumissionner en prenant en compte, notamment, leur expérience, les conditions contractuelles, incluant la clause de pondération, la prestation de services qu'ils auront à offrir et les moyens d'exécution ou méthodes de travail qu'ils choisissent.
115. Les membres du groupe sont responsables et maîtres de leurs choix au moment de compléter leur soumission et doivent en assumer les conséquences.

***Il n'y a pas de problème avec la mémoire de traduction qui rendrait les effets de la clause de pondération abusifs***

116. Les fichiers DET et .tmx sont des documents de référence transmis aux membres du groupe qui peuvent les utiliser, à leur convenance, avec les outils de leur choix. Le contrat n'en impose pas l'utilisation.
117. La survenance de problèmes occasionnels quant à la qualité des segments proposés par la mémoire de traduction ne suffit pas pour conclure que la clause de pondération est abusive.
118. Par ailleurs, les facteurs de conversion appliqués aux segments considérés avec un taux de correspondance exacte ou floue prennent en compte qu'un travail de révision demeure nécessaire et accorde une rémunération conséquente.
119. Dans le cas où les segments proposés par la mémoire de traduction soulèvent des enjeux de qualité ou de pertinence ou présentent des problèmes au niveau de l'alignement avec les segments du texte original, que le Bureau en est avisé et fait le constat, le compte de mots aux fins de la rémunération est révisé.

***La validité de la clause ne peut dépendre de la méthode de travail des membres du groupe***

120. Le contrat de services professionnels de traduction visé par la présente Demande et liant les membres du groupe est un contrat d'entreprise.

121. À titre de professionnels d'expérience, les membres du groupe décident eux-mêmes, seuls, des moyens d'exécution pour assurer leur prestation de services (art 2099 CcQ).
122. Le Bureau n'intervient pas et ne s'immisce pas dans les moyens d'exécution ou méthodes de travail que les membres du groupe choisissent ou imposent à leurs exécutants pour assurer la prestation de leurs services.
123. Le choix des membres du groupe à cet égard ne peut être un facteur dans l'analyse pour déterminer si la clause de pondération est abusive, particulièrement dans un contexte où le Bureau a l'obligation de traiter de manière équitable, transparente et uniforme tous les soumissionnaires.

*La demanderesse n'a pas démontré d'effets abusifs de la clause à son égard*

124. Éric Fisch est le dirigeant et seul traducteur à l'emploi de la demanderesse. Il cumule plus de quarante-cinq (45) ans d'expérience. Il a été employé du Bureau de 1975 à 1983 et a poursuivi son travail de traduction pour le Bureau à son compte, puis à titre d'employé de la demanderesse jusqu'à aujourd'hui.
125. En novembre 2011 et août 2012, la demanderesse a obtenu deux contrats ouverts comprenant une clause de pondération, **pièce D-2** en liasse.
126. Le 17 mars 2014, la demanderesse a répondu à la DAMA EN966-140305-D publiée le 10 février 2014, qui inclut la clause de pondération, tel qu'il appert de sa réponse, **pièce D-3**.
127. Elle s'est qualifiée pour de la traduction de l'anglais vers le français, pour les paliers 1 et 2, dans les domaines « Textes administratifs et généraux » et « Droit ».
128. Le 24 juillet 2014, le Bureau a émis un AMA à la demanderesse, soit l'AMA EN966-140305/007/ZF, **pièce D-4**. Cet AMA a été modifié à l'égard de clauses non reliées à la clause de pondération à deux reprises en 2020 et en 2022 comme il appert de ces révisions, en liasse, **pièce D-5**.
129. La **pièce D-6** contient, en liasse, les contrats octroyés à la demanderesse dans le cadre de l'AMA EN966-140305/007/ZF au 31 mars 2022 et la **pièce D-7** consiste en une liste de ces contrats qui détaille le nombre de mots traduits et les montants qui ont été payés.
130. Au moment de la soumission et de la détermination du tarif au mot qu'elle entend fixer, la demanderesse a connaissance des conditions contractuelles, incluant la clause de pondération. En tant que fournisseur de services professionnels, elle est en mesure de comprendre et d'apprécier ce qu'implique la prestation de services qu'elle aura à offrir en regard des moyens d'exécution du contrat et méthodes de travail qu'elle entend utiliser
131. En l'occurrence, le seul traducteur à l'emploi de la demanderesse, n'utilise pas d'outils de traduction assistée par ordinateur.
132. Il n'utilise pas les propositions de la mémoire de traduction. Quand il traduit dans un domaine qu'il connaît bien, il ne regarde pas le fichier DET sous réserve d'y référer, à

l'occasion, pour connaître la proposition de la mémoire de traduction pour un segment en particulier.

133. Éric Fisch choisit de ne pas tirer avantage du travail déjà fait. Les reproches formulés par la demanderesse sont essentiellement basés sur le fait qu'elle serait désavantagée en raison de la méthode de travail prévalant au sein de son entreprise ce qui n'a rien à voir avec la qualité de la mémoire de traduction ou la clause de pondération.
134. La demanderesse n'a pas démontré le caractère abusif de la clause de pondération tant pour elle que pour les membres du groupe.

**Si la clause de pondération est abusive, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?**

135. Suivant l'article 1437 CcQ, une clause jugée abusive sera déclarée nulle ou engendrera la réduction des obligations qui en découle.
136. L'existence d'une telle clause n'ouvre pas automatiquement droit à d'autres dommages-intérêts.
137. En l'espèce, la demanderesse réclame, à titre de dommages pécuniaires : « *la différence entre, d'une part, le nombre total de mots multiplié par le tarif au mot du membre du Groupe (la « valeur réelle de mandat ») et, d'autre part, le montant payé par le Bureau au membre du Groupe pour ce contrat après pondération.* ».
138. Cette conclusion représente les effets de l'annulation complète de la clause de pondération pour tous les membres du groupe, ce qui est injustifiée.
139. Une telle ordonnance causerait un déséquilibre entre les charges des parties et un enrichissement des membres du groupe; le Bureau serait alors appelé à payer un prix de traduction pour des mots et des segments qui ne nécessitaient, en réalité, qu'une révision. Or, il est reconnu que le tarif au mot pour la révision d'un texte pré traduit est moins élevé.
140. En continuant, année après année à soumissionner et à décrocher des contrats avec le Bureau, un membre du groupe ne peut ignorer l'existence de la clause de pondération et peut ajuster le prix auquel il soumissionne.
141. Tout au plus, si la Cour concluait que la clause de pondération est abusive, elle ne devrait pas l'annuler, mais plutôt ajuster l'obligation de paiement du Bureau afin de corriger la base de tarification stipulée dans la clause de pondération de manière à compenser la portion du déséquilibre jugée abusive, sans plus.
142. Par ailleurs, aucun autre dommage direct et prévisible ne découle de l'existence de la clause de pondération.

143. Les dommages-intérêts réclamés à titre de temps supplémentaire, équivalant au tiers de la « valeur réelle du contrat », sont mal fondés.
144. D'abord, les membres du groupe ne sont pas payés en fonction du temps requis pour exécuter les tâches demandées, mais plutôt selon un nombre de mots pondérés. La notion de temps supplémentaire n'existe donc pas dans ce contrat d'entreprise.
145. Le pourcentage additionnel réclamé à titre de temps supplémentaire ne repose sur aucun fondement factuel et est exagéré.
146. La formule proposée pour établir le montant des dommages-intérêts pour le temps supplémentaire est aussi illogique puisque ces dommages-intérêts sont calculés en fonction de la valeur du contrat sans égard au niveau de pondération appliqué.
147. Si des dommages-intérêts à titre de temps supplémentaire étaient accordés en plus de l'annulation ou de la réduction de la clause de pondération, les membres du groupe seraient alors compensés deux fois pour la même prestation de services.
148. Par ailleurs, cette réclamation de temps supplémentaire, ne peut être déterminée que sur une base individuelle; les circonstances variant pour chaque membre du groupe.
149. Quant à la demanderesse, comme le traducteur à son emploi, M. Éric Fisch, n'utilise pas les fichiers DET ou .tmx produits au moyen de la mémoire de traduction et n'a pas modifié sa méthode de travail ni les moyens utilisés pour faire ses traductions, le temps supplémentaire réclamé pour compenser ce qu'elle décrit comme étant « des opérations supplémentaires » est d'autant plus mal fondé et exagéré.

**Si la clause de pondération est abusive, les membres du groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?**

150. Aucun préjudice moral ne découle de l'application de la clause de pondération et la Demande ne comporte aucune allégation de fait précis ou concret pouvant donner ouverture à l'octroi de tels dommages.
151. La clause de pondération est essentiellement une base de tarification pour les services rendus par un fournisseur en fonction du tarif au mot soumissionné. Elle n'a pas pour objet ni effet d'imposer quoi que ce soit aux membres du groupe quant à leur prestation de service ou moyens d'exécution.
152. Le Bureau ne peut être responsable du stress ou l'anxiété que pourrait vivre un fournisseur en raison des obligations professionnelles liées à ses fonctions, de ses méthodes ou conditions de travail ou des pressions normales et attendues dans le monde du travail actuel.
153. À tout événement, la réclamation pour dommages moraux d'un montant additionnel équivalant à 20% de « la valeur réelle du contrat » est non fondée, arbitraire et exagérée. La valeur de ces dommages, s'il en est, ce qui est nié, ne saurait s'établir en fonction de la valeur pécuniaire d'un contrat.

154. Enfin, si de tels dommages pouvaient découler de l'application de la clause de pondération, ce qui est nié, une telle réclamation devrait être déterminée de manière individuelle. Ce ne sont pas tous les membres du groupe qui sont des personnes physiques qui pourraient avoir subi un préjudice moral lequel varierait selon les circonstances de chacun.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**REJETER** la demande introductive d'instance en action collective modifiée.

**LE TOUT** avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 10 mai 2022



---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**(Code d'impliqué : BC 0565)**

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514 496-7876

[notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

Par : **M<sup>e</sup> Andréane-Joanette-Laflamme**

Téléphone : 514-497-3251

Courriel : [andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca](mailto:andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca)

**M<sup>e</sup> Marjolaine Breton**

Téléphone : 514-283-5236

Courriel : [marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca)

**M<sup>e</sup> Linda Mercier**

Téléphone : 514-496-9237

Courriel : [linda.mercier@justice.gc.ca](mailto:linda.mercier@justice.gc.ca)

*Procureur du défendeur*

Notre référence : 9103804

N° 450-06-000001-184

---

---

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
(Actions collectives)**

---

---

**9069-3946 QUÉBEC INC.**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

et

**ORDRE DES TRADUCTEURS,  
TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS  
DU QUÉBEC**

Intervenante

---

---

**Inventaire des pièces et pièces D-1 à D-7  
(au soutien de la défense du Procureur  
général du Canada)**

---

---

**ORIGINAL**

---

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - CANADA

Complexe Guy-Favreau

200, boulevard René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

M<sup>e</sup> Andréane Joanne-Laflamme ([andreane.joanne-laflamme@justice.gc.ca](mailto:andreane.joanne-laflamme@justice.gc.ca))

M<sup>e</sup> Marjolaine Breton ([marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca))

M<sup>e</sup> Linda Mercier ([linda.mercier@justice.gc.ca](mailto:linda.mercier@justice.gc.ca))

[NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

Téléphone : 514-497-3251/514-283-5236/

514-496-9237

OP 0828

Télécopieur: 514-496-7876

BC 0565

N/D : 9103804